



## **COMMUNIQUE**

En guise de vœux, cette nouvelle année n'échappe pas à la règle. Le gouvernement nous inonde de nouvelles mesures et textes réglementaires. Parmi ceux-ci, il faut citer la sortie concernant le décret sur les conventions de coordination nouvelle génération, tant attendu (c.f. décret 2012-2 du 2 janvier).

Après lecture du décret, nous pouvons dire une fois de plus que la montagne a accouché d'une souris. D'autant plus que ce décret ne fait qu'harmoniser certaines pratiques exercées depuis longtemps sur le terrain. Comme d'habitude, l'administration a un temps de retard.

Alors que ce décret était annoncé comme apportant de grandes modifications, nous constatons que celles-ci sont minimes :

- Elaboration d'un diagnostic local de sécurité, mais celui-ci sera réalisé par les forces de sécurité de l'Etat et non par un organisme indépendant, donc manque d'impartialité. Les forces d'Etat pourront donc ainsi aisément nous fixer les axes de nos missions, selon leurs souhaits,
- Création d'une convention type intercommunale, afin de se mettre en conformité avec la loi du 12 mai 2009,
- Mise en place d'une coopération opérationnelle renforcée (pour les communes qui le souhaitent, et qui ne devraient être que quelques dizaines au niveau national).

On peut cependant noter quelques modifications demandées par notre syndicat comme :

- La prise en compte du chef de la police municipale pour les mises en fourrière.

Ou d'autres :

- La durée de la convention qui est portée de 5 à 3 ans,
- La création d'une mission d'évaluation. Afin de faire vivre ces conventions des évaluations et rencontres étaient prévues (mais qui étaient peu effectuées). Par contre la nouveauté vient du fait qu'une évaluation sera effectuée par l'inspection générale de l'administration. Quels rôles vont jouer les Maires et les partenaires sociaux dans cette mission ? Ils semblent une fois de plus avoir été oubliés.

Par contre, de nombreuses questions soulevées par notre syndicat restent toujours sans réponse :

- L'accès aux fichiers par les policiers municipaux reste opaque et n'est pas clairement précisé dans la convention.
- La transmission des informations ne se fait encore que dans un certain sens, art. 11 « la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat ». On oublie encore une fois le drame d'Aurélié FOUQUET. Les forces d'Etat se doivent d'informer le Maire et le chef de la police municipale en cas d'évènement graves !
- Le maintien de l'ordre nous est interdit mais cette notion reste encore floue car les polices municipales sont de plus en plus employées dans des pseudos missions de sécurisation qui s'apparentent de plus en plus à du maintien de l'ordre.
- L'un des maillons de la chaîne, le parquet, est cruellement absent des réunions et du suivi des conventions, comment l'inciter à une plus grande participation ?
- Le décret oublie semble-t-il les polices municipales intercommunales créées dans le cadre de la mise en commun des moyens. Il ne parle que des polices municipales à l'intérieur d'un EPCI.
- Quelles modalités adopter lors de la prise en compte des ivresses publiques et manifestes hors commune et les sorties du territoire communal (tir - présentation OPJ).
- La prise en compte des statistiques de la Police Municipale. Le travail effectué par les policiers municipaux est en grande partie récupéré par les forces d'Etat au niveau des statistiques.

Bref, on se rend compte qu'un long chemin reste encore à parcourir pour arriver à construire une coordination adaptée sur le papier comme sur le terrain. En tout cas, notre syndicat s'y emploiera, ceci dans l'intérêt du citoyen et des policiers municipaux.

Raphaël GUTIERREZ  
Réfèrent Police Municipale FO